

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 12 novembre 2010 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport (Arrêtés)

NOR : SASV1028835A

La ministre de la santé et des sports,
Vu le code du sport, notamment son article R. 322-7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article A. 322-84 du code du sport est supprimé.

Après l'article A. 322-84 du code du sport, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« A. 322-84-1. – Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-4 peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 mentionné à l'annexe III-15 *b*.

« A. 322-84-2. – Si la palanquée est constituée de plongeurs justifiant des aptitudes différentes allant de PE-1 à PE-4, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles. »

Art. 2. – L'annexe III-16 *b* des dispositions réglementaires du code du sport (Arrêtés) est ainsi rédigée :

« ANNEXE III-16 *b*

CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN EXPLORATION EN PLONGÉE À L'AIR EN MILIEU NATUREL

ESPACES D'ÉVOLUTION	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (encadrement non compris)	Compétence minimale de l'encadrant	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-1	4 (*)	E2 ou GP	PA-1	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-2	4 (*)	E2 ou GP	PA-2	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-3	4 (*)	E3 ou GP	PA-3	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-4	3 (*)	E 4	PA-4	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de GP.

Art. 3. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
B. JARRIGE